SEANCE DU 06 AVRIL 2018

Date de convocation : 23 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CINTRAT, Maire.

Etaient présents: Jean-Luc CINTRAT, Jean-Paul DUPONT, Claude PERIER, Claude BRAY,

Yvon PERISSERE, David MOUGE, Marie-Claude BEAUCOUSIN, Emmanuel VIALLON

Etaient absents: Armelle PRINGAULT

Pouvoir : Armelle PRINGAULT à Jean-Paul DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Approbation du compte rendu du

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le compte administratif est présenté par Monsieur Jean-Luc CINTRAT, Président. Celui-ci est adopté sous la présidence de Monsieur Claude BRAY.

Dépenses de fonctionnement : 119 749.97 € Recettes de fonctionnement : 128 356.11 € Résultat reporté 2016 : 145 023.45 €

Dépenses d'investissement : 5 819.99 € Recettes d'investissement : 84 640.65 € Résultat reporté 2016 : 60 352.45 €

Affectation de résultat : 153 629.59 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le compte administratif qui est conforme au compte de gestion établi par le trésorier municipal d'Evreux, Monsieur PROUVOST.

VOTE DU BUDGET 2018

Le Maire présente le budget primitif 2018 qui s'établi comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 269 687.59 € Recettes de fonctionnement : 116 058.00 €

Résultat de fonctionnement reporté : 153 629.59 €

Dépenses d'investissement : 183 165.37 € Recettes d'investissement : 43 992.22 € Résultat d'investissement reporté : 139 173.11

VOTE DES TAUX

Le Conseil Municipal procède au vote des taux d'imposition qui restent inchangés :

Taxe d'habitation: 7,90%
Taxe foncière (bâti): 19,08%
Taxe foncière (non bâti): 51,14 %

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Maire informe les membres du conseil municipal sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'applications du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au conseil municipal:

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire et sera réévalué selon l'actualisation règlementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323 du budget.

DUREE D'AMORTISSEMENTS DES BIENS

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement

versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28 du CCCT).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Matériel de bureau électrique ou informatique	5 ans
Matériel roulant	5 ans
Opération du SIEGE	5 ans (15 si gros travaux)
Bâtiment	10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'accepter la durée des amortissements ci-dessus.

La séance est levée à 22h40